Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-213501232-20261102-DEL202611007B-DE

Goven

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GOVEN

SÉANCE DU 02/11/2026
DATE DE CONVOCATION : 27/10/2026
CONSEILLERS EN EXERCICE : 26 (quorum : 14)
PRÉSENTS : 18 **POUVOIRS :** 6 **VOTANTS :** 24

L'an deux mil vingt-six, le deux novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Goven s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la Présidence de Madame Nathalie BERTHO, première adjointe.

PRÉSENTS : Nathalie BERTHO, Grégory LANCELOT, Elodie BOUTARD, Laurent KERIVEL, Marie-Anne MONVOISIN, Jean-Marie LANGE, Florence GOURMELEN, Denis PORCHET, Anne-Charlotte MILLET, Géraldine TRONCA RAFFRAY, Alexandra PILLING, Julien SAVATON, Angélique GROSSI, Yanis NICOLAS, Mickaël DAUDIN, Bacha JARI, Marielle GALLIEN-GERARD, Martial GALLARD

POUVOIRS : Anthony MASSON donne pouvoir à Angélique GROSSI, Pierrick COULIOU à Laurent KERIVEL, Marie-Hélène AUBRÉE à Florence GOURMELEN, Cyrille BARON à Julien SAVATON, Nathalie DREAN à Jean-Marie LANGE, Fabienne HEMERY à Mickaël DAUDIN

ABSENT(S) : Loïc HERVOIR (excusé), Mickaël TANGUY (excusé)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Denis PORCHET

Ressources humaines
2026.11.007 RÉMUNÉRATION DES ANIMATEURS EN CAMPS ORGANISÉS PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

Rapporteur : Grégory LANCELOT

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°2023.07.012 du 03/07/2023 qui fixait les conditions de rémunération et de temps de travail de 2 animateurs du service d'animation jeunesse de la commune en charge du mini-séjour qui a eu lieu du 24 au 28 juillet 2023,
Vu la délibération n° 2023.10.005 du 16/10/2023 qui a permis d'appliquer le principe de la délibération susmentionnée aux agents amenés à effectuer des nuitées lors de sorties scolaires et de séjours extra-scolaires sur la base d'un forfait de 50 € bruts/nuit et dont les modalités de rémunération de ces agents seraient fixées sur la base de 10 h de travail /jour,
Considérant la nécessité de préciser la délibération n° 2023.10.005 du 16/10/2023 et de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur,
Considérant que lors de séjours avec nuitée, les animateurs accompagnent les enfants et les jeunes 24h/24h,
Considérant que la collectivité employeuse doit instaurer, par délibération, un régime d'équivalence horaire,

Monsieur Grégory LANCELOT rappelle que la durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures sur une amplitude de 12 h. Un repos quotidien de 11 h est obligatoire. Toute période pendant laquelle l'agent est la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations est considérée comme du temps de travail effectif. Lors de mini camps avec nuitée, les animateurs accompagnent les enfants 24h/24h ; l'employeur doit alors instaurer, par délibération, un régime d'équivalence horaire. Pour indication, l'Etat retient un décompte forfaitaire de 3 h effectives pour une nuit de présence.

Il est proposé à l'assemblée que la rémunération des animateurs intervenant en camps ou séjours avec nuitée organisés pendant les vacances scolaires, sera établie, à compter du 1er novembre 2026, sur les bases fixées ci-après :

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-213501232-20261102-DEL202611007B-DE

- Forfait jour équivalent à 10 heures (par jour de camps) soit une rémunération sur la base du taux horaire de l'agent multiplié par 10 heures
- Forfait nuit équivalent à 4 heures (par nuitée) au lieu de 50 € bruts/nuit soit une rémunération sur la base du taux horaire de l'agent multiplié par 4 heures
- Forfait journée d'attente lors de convoyage à 4 heures (jour de départ et de retour) car le temps de trajet et le temps d'attente lors d'un convoyage de mineurs par un animateur sont assimilés à du temps de travail effectif ou à une période de sujétion nécessitant une contrepartie financière.

Il est précisé que les forfaits horaires sont appliqués de manière équivalente aux agents titulaires et non titulaires.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Adopte le calcul de la rémunération des animateurs du service Enfance / Jeunesse en camps ou séjours avec nuitée organisés pendant les vacances scolaires selon les bases suivantes :**
  - **Forfait jour équivalent à 10 heures (par jour de camps)**
  - **Forfait nuit équivalent à 4 heures (par nuitée)**
  - **Forfait journée d'attente lors de convoyage à 4 heures (jour de départ et de retour)**
- **Précise que les forfaits horaires sont appliqués aux agents titulaires et non titulaires,**
- **Précise que la présente délibération a vocation à s'appliquer également aux ATSEM accompagnant les enfants de maternelle en mini-séjour,**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.
Pour expédition conforme,

La 1ere Adjointe,
Nathalie BERTHO

MAIRIE DE GOVEN
R.F.
35 (Ille-et-Vilaine)

Secrétaire de séance,
Denis PORCHET